

REPERTOIRE N°057 bis/GCC

DU 22 FEVRIER 2022

**DECISION N°057 bis/CC DU 22 FEVRIER 2022 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE
RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE, TENDANT AU
REPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU
DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 janvier 2022, sous le n°062/GCC, par laquelle le parti politique Rassemblement Héritage et Modernité, représenté par Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Monsieur Yvon Patrice NZOGHE NDZIME dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Célestine DIKIKE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique Rassemblement Héritage et Modernité, représenté par, Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Deuxième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Monsieur Yvon Patrice NZOGHE NDZIME dudit parti et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Célestine DIKIKE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant cependant, qu'au regard du délai imparti par la loi pour l'instruction du dossier, toutes les parties concernées n'ont pas été auditionnées, qu'il importe d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires en vue d'un meilleur éclairage de la religion de la Cour.

DECIDE

Article premier : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux février deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Madame Lucie AKALANE,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,

Monsieur Edouard OGANDAGA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,

assistés de **Maître Hortense DJOBOLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

